

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Note d'information du 26 septembre 2014 relative au recensement des données physiques et financières nécessaires à la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2015**

NOR : INTB1422249N

Cette note a pour objet de préciser les instructions relatives à la nature et au traitement des données physiques et financières, nécessaires à la répartition de la DGF, du FPIC, de la DDU, de la DETR et de la DGE, recensées par les préfetures, ainsi que les modalités d'acheminement des données par le biais du serveur intranet COLBERT départemental.

*Pièces jointes*: 15 annexes de recensement DGF 2015

*Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer; M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française; M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; Messieurs les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon; de Wallis-et-Futuna et de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.*

Chaque année, la préparation de la répartition de la DGF, de la DDU, de la DETR et de la DGE donne lieu, de la part de la direction générale des collectivités locales, à un recensement des données physiques et financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des départements. Ces données sont également utilisées depuis 2012 pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Cette note vous présente l'ensemble des données intervenant dans le calcul et la répartition de la dotation globale de fonctionnement de ces collectivités et vous donne les précisions nécessaires au recensement et aux modalités de transmission à la direction générale des collectivités locales des données qui relèvent de votre compétence.

Nous vous rappelons que les services préfectoraux doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la bonne tenue des délais du recensement et de l'entière fiabilité des données transmises à la DGCL.

En cas de doute sur une donnée ou de difficulté d'interprétation des dispositions applicables, les agents de la DGCL, en particulier du bureau des concours financiers de l'État (FL2), sont à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Enfin, nous vous invitons à consulter régulièrement les flash finances locales qui peuvent vous apporter des précisions sur la procédure de recensement.

### **I. – RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉPARTITION DE LA DGF**

#### **1. Une répartition à enveloppe fermée**

Les principes fondamentaux suivants guident la répartition de la dotation globale de fonctionnement :

- la DGF relève tout d'abord de la catégorie des prélèvements sur recettes<sup>1</sup>; son montant, qui ne relève donc pas du budget de l'État, est voté en première partie de la loi de finances et figure à l'état A des états financiers législatifs annexés à la loi de finances initiale (LFI);
- à la différence d'autres prélèvements sur recettes qui donnent lieu à un droit de tirage de la part des collectivités locales (ex : FCTVA), la DGF s'inscrit dans une enveloppe fermée. De surcroît, depuis 2014 et la mise en place du pacte de responsabilité et de solidarité, les collectivités locales participent à l'effort national de redressement des finances publiques. En 2014, la réduction des dotations de l'État s'élevait à 1,5 Md €. Pour 2015, le Gouvernement a annoncé une réduction des dotations de l'État de 3,67 Md €;

---

<sup>1</sup> Un prélèvement sur recettes constitue une rétrocession directe d'un montant de recettes de l'État au profit des collectivités locales, en vue de couvrir les charges leur incombant.

- les 12 composantes de la DGF sont réparties sur la base de critères de charges et de ressources déterminés de manière objective. La fiabilité de ces critères détermine la pertinence et la fiabilité de la répartition de la DGF. Les recensements de données opérés par les préfetures jouent à ce titre un rôle déterminant : toute erreur de recensement est susceptible d'entraîner une rectification, qui se traduira in fine par une diminution du montant à répartir l'année suivante (*cf.* III *infra*). L'impact d'une erreur de recensement est aussi plus important dans un contexte de baisse de la DGF.

## 2. Une répartition sur la base de critères de ressources et de charges

Le critère de ressources principalement utilisé est le potentiel financier, qui correspond en vertu de la loi de finances pour 2005 à l'addition au potentiel fiscal de la dotation forfaitaire perçue par la collectivité l'année précédente (ainsi que de la dotation de compensation et des droits de mutation à titre onéreux lissés sur 5 ans pour les départements). Il permet de mesurer la capacité d'une collectivité à mobiliser des ressources régulières pour faire face à ses charges.

Jusqu'en 2011, le calcul du potentiel fiscal des communes consistait à valoriser les bases brutes communales des quatre taxes directes locales par un taux moyen national pour chacune de ces taxes. Ce montant était ensuite majoré de la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle. La suppression de la taxe professionnelle a imposé une réforme structurelle du potentiel fiscal.

Ainsi, à partir de 2012, le potentiel fiscal des communes intègre le nouveau panier de ressources fiscales lié à la suppression de la taxe professionnelle : la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), la garantie individuelle de ressources (GIR), ainsi que l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation. À ces produits, s'ajoutent également la redevance des mines, la surtaxe sur les eaux minérales et le produit des prélèvements communaux sur les jeux. La compensation part salaires est toujours prise en compte dans le potentiel fiscal.

L'effort fiscal est également utilisé. Il découle du rapport entre le produit fiscal des seuls impôts ménages et le potentiel fiscal calculé sur ces trois mêmes taxes. Il permet d'évaluer la pression fiscale qui est exercée sur les ménages et donc les marges de manœuvre fiscales dont dispose la collectivité. Dans le calcul des dotations, l'effort fiscal est bien souvent plafonné afin de ne pas inciter à une forme de pression fiscale.

### *Des critères de charges sont également retenus*

Le premier d'entre eux, utilisé pour l'ensemble des mécanismes de péréquation, est la population. En effet, il existe une corrélation entre la taille d'une commune et les charges, notamment en termes de services publics qu'elle doit supporter. De même, au titre de l'aménagement du territoire, la faible densité de la population peut être retenue pour orienter les fonds publics.

La superficie du territoire et le potentiel financier superficiaire (c'est-à-dire la richesse rapportée au territoire) sont également utilisés dans la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR) versée aux communes, de la DGE et de la dotation de fonctionnement minimale des départements. La spécificité géographique peut également être prise en compte. Ainsi, la longueur de voirie en zone de montagne est multipliée par deux dans le calcul des dotations précitées.

D'autres critères quantitatifs peuvent être utilisés pour prendre en compte les besoins particuliers des collectivités en zone rurale comme en zone urbaine. Ainsi, le nombre d'enfants de 3 à 16 ans est utilisé pour la DSR et le nombre de logements sociaux et d'allocataires de l'aide personnalisée au logement pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Le critère du revenu par habitant, correspondant au revenu fiscal de référence rapporté à la population INSEE, est utilisé pour la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), de la dotation de péréquation urbaine (DPU) des départements, ainsi que, depuis 2014, du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF). Il constitue enfin le principal critère de l'indice synthétique de ressources et de charges utilisé pour la répartition des ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

## II. – DONNÉES NÉCESSAIRES À LA RÉPARTITION DES DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. Les données que vous devez recenser sont énumérées dans le tableau page suivante. Le schéma figurant à l'annexe 1 illustre la façon dont votre travail de recensement s'insère dans la répartition de la DGF.

TABLEAU 1 : RÉCAPITULATIF DES DONNÉES À RECENSER PAR LES SERVICES PRÉFECTORAUX  
POUR LA RÉPARTITION DE LA DGF 2015 ET CALENDRIER DE RECENSEMENT

Critères recensés par vos soins	Collectivités concernées	Date limite de prise en compte	Modalités de recensement	Contrôles à effectuer par vos services	Date limite de transmission à la DGCL
Voirie départementale	Départements	1 <sup>er</sup> janvier 2014	COLBERT départemental (masque de saisie n° 3 cf. annexe 15)	Département : + ou - 10 %	26 novembre 2014
Places de caravanes	Communes et EPCI	1 <sup>er</sup> janvier 2014	COLBERT départemental (masque de saisie n° 1) (+ transmission des conventions avec annexes)		
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Communes, EPCI et syndicats	Année 2014 (CA 2013 ou BP 2014)	COLBERT départemental (masques de saisie n° 4 à 8)	Règles de cumul Variations - / + 10 % Entrants / sortants	
Redevance assainissement	Communes, CA – CU – SAN, syndicats	Année 2014 (CA 2013 ou BP 2014)	COLBERT départemental (masques de saisie n° 9 à 11)		
Voirie communale	Communes	1 <sup>er</sup> janvier 2014	COLBERT départemental (masque de saisie n° 2)	Communes : + 20 % ou - 10 %	
Dépenses de transfert et AC négatives	EPCI à FPU et FPZ	CA 2013 EPCI	COLBERT départemental (masques de saisie n° 12 et 13)	AC positive entrées sorties Variations + 10 % ou - 10 %	
Recensement provisoire des variations de périmètre des EPCI	EPCI	variations en cours sur 2014	Tableau n° 4 (messagerie COLBERT - départemental)	Prendre l'attache des sous-préfectures Prendre l'attache des bureaux prenant les arrêtés de périmètre	
Modification limites territoriales, fusions, défusions	Communes	31-déc-14	Tableau n° 2 (messagerie COLBERT-départemental) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)	Prendre l'attache des bureaux concernés	
Groupements touristiques	Groupements touristiques	31-déc-14	Tableau n° 3 (messagerie COLBERT-départemental)	Prendre l'attache des bureaux concernés	
Recensement définitif des variations de périmètre des EPCI	EPCI	31-déc-14	Tableau n° 5 (messagerie COLBERT-départemental) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)	Prendre l'attache des sous-préfectures Prendre l'attache des bureaux concernés	
AC des communes membres	Communes membres des EPCI à FPU et FPZ	31-déc-14	COLBERT départemental (masque de saisie n° 14)	Cf. notice explicative	

Ouverture de la saisie sur Colbert départemental des données pour la DGF 2015: le 19 septembre 2014  
RA, REOM: Le document budgétaire de référence est le dernier compte administratif connu (soit le compte administratif 2013 pour la DGF 2015).

2. Parmi l'ensemble des données recensées pour la répartition des dotations, toutes n'ont pas à être recensées par vos services. En effet, certaines d'entre elles sont communiquées à mes services par d'autres administrations telles que la direction générale des finances publiques, le ministère chargé du logement, ou d'autres organismes tels que la CNAF, la RATP, etc. Vous trouverez ci-dessous certaines de ces données pour votre plus parfaite information.

TABLEAU 2: AUTRES DONNÉES UTILISÉES (POUR INFO)

Autres critères recensés par la DGCL	Collectivités concernées	Date de référence de prise en compte dans la répartition de la DGF 2015	Source
Fiscalité directe locale	Communes, EPCI, départements et régions	Année 2014	DGFIP
Exonérations 1396	Communes	Année 2014	DGFIP
TEOM	Communes et EPCI	Année 2014	DGFIP
Logements sociaux (art. L. 2334-17 du CGCT)	Communes	1 <sup>er</sup> janvier 2014	Ministère chargé du logement, SCIC, CNOUS, CDC...
Aides personnelles au logement	Communes	30 juin 2014	CNAF, MSA, RATP, SNCF
Population INSEE authentifiée	Communes, départements, régions	1 <sup>er</sup> janvier 2015	INSEE
Enfants de 3 à 16 ans	Communes	Données issues du dernier recensement	INSEE
Population en ZUS et en ZFU	Communes	Dernières populations authentifiées par l'INSEE	INSEE
Nombre de résidences secondaires	Communes et EPCI	Authentifiées au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (décalage d'un an dans la prise en compte par rapport à la population INSEE)	INSEE
Zone de revitalisation rurale	Communes	1 <sup>er</sup> janvier 2014	Arrêté Premier ministre

L'ensemble des données ci-dessus présentées et jusqu'alors recensées par vos services ne tient pas compte des possibles modifications liées à l'adoption du projet de loi de finances pour 2015.

### III. – L'IMPACT D'UNE ERREUR DE RECENSEMENT

Le recensement des données physiques et financières opéré chaque année dans le cadre de la préparation de la répartition de la DGF permet de répartir précisément et au plus juste le volume des crédits affectés à chaque dotation. Il convient par conséquent d'y accorder la plus grande attention.

Tous les ans, des erreurs interviennent dans les recensements effectués par les services préfectoraux. Or, toute rectification intervenant après la répartition de la DGF constitue un dépassement des enveloppes à répartir et doit

être imputée sur la DGF du prochain exercice, ce qui pénalise l'ensemble des collectivités locales. Cet effet sera accentué en 2015 dans un contexte de réduction de 3,67 milliards d'euros des concours financiers de l'État aux collectivités locales.

Je vous remercie en conséquence de veiller à l'exhaustivité des transmissions entre les sous-préfectures et les services préfectoraux et à l'exactitude des données qui me seront communiquées.

Pour ce faire, je vous invite à opérer des contrôles de cohérence sur les données que vous recensez. Vous effectuerez à cet effet une vérification systématique des variations les plus sensibles observées par rapport au recensement de l'an passé (cf. tableau récapitulatif des contrôles à effectuer figurant en page 3). De même, afin de limiter à l'avenir le risque de rectification ex post, je vous invite à vérifier systématiquement les données transférées à mes services *via* l'application Colbert départemental. Ces données peuvent être visualisées dans le module «collecte», par l'onglet «consulter les données».

Enfin, mes services pourront être amenés à contacter les vôtres afin de garantir la fiabilité des données utilisées dans la DGF. Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner avant le 26 novembre 2014, le tableau n° 1 qui vous sera transmis par messagerie Colbert (cf. annexe 15), dans lequel vous voudrez bien me préciser les coordonnées de vos collaborateurs chargés du recensement de chacune des données mentionnées précédemment.

#### IV. – MODALITÉS ET DÉLAIS D'ACHEMINEMENT

Le mode de retour des données à la DGCL s'opère différemment selon les données collectées. Plusieurs modes de collecte sont prévus. Le tableau en page 3 précise les modalités et les délais d'acheminement: 1) saisie sur COLBERT-départemental; 2) téléchargement puis retour des fichiers complétés *via* la messagerie du bureau FL2 dans COLBERT-départemental; 3) ou bien retour des états papiers complétés.

##### A. – LA TRANSMISSION DES DONNÉES *VIA* COLBERT-DÉPARTEMENTAL

L'application Colbert départemental a été mise en service en octobre 2006. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, cette application a remplacé «Colbert Web» et «finances locales 2» pour l'ensemble des préfetures.

L'ensemble des documents doivent désormais faire l'objet d'un retour *via* COLBERT-départemental.

##### 1. La collecte et la saisie des informations sous COLBERT-départemental

Depuis 2006, le recensement se fait principalement *via* le serveur intranet COLBERT-départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.mi>).

Les identifiants et mots de passe ont été envoyés aux chefs de bureaux concernés. En cas de perte de ces identifiants vous pouvez formuler une demande de renouvellement à l'adresse mail suivante [dgcl-sdflae-fl2-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl2-secretariat@interieur.gouv.fr)

Le tableau de la page 4 vous donne la liste des données recensées pour lesquelles vous devez procéder à une saisie sur COLBERT-départemental (voir modalités de recensement et procédures de saisie en annexes). Pour celles et ceux qui n'auraient pas suivi les formations assurées, vous trouverez sur le site Intranet <http://doc.soutien.dsic.mi/> toutes les informations nécessaires à son utilisation. Un manuel d'auto-formation au traitement des incidents est aussi téléchargeable à partir de ce site. Pour y accéder, le code utilisateur et le mot de passe sont les suivants: «».

Par ailleurs, je vous indique que vous pouvez confier aux sous-préfectures le soin de saisir l'ensemble des données évoquées. À cet effet, vous pourrez vous rendre dans l'onglet «administration» de COLBERT-départemental et sélectionner, parmi les groupes autorisés à la délégation, ceux que vous souhaitez effectivement déléguer aux sous-préfectures.

Toutefois, je vous rappelle que la préfecture est seule responsable de l'ensemble des données relatives aux communes du département et reste de ce fait la seule à pouvoir valider les fichiers de données. Il s'agit de l'unique interlocutrice de la DGCL lors de la phase de fiabilisation des données. Il vous appartient donc de vous assurer de l'exhaustivité et de la validité de l'ensemble des informations recensées, avant transmission à la DGCL.

##### 2. L'acheminement des tableaux à compléter

Il s'agit de remplir des tableaux Excel ou Word pré-renseignés par mes services et de les réacheminer *via* la messagerie de COLBERT-départemental. Il n'est pas utile de doubler ces envois par une transmission sous format papier.

Seuls les arrêtés et les délibérations qui accompagnent ces tableaux continueront d'être transmis dès que possible à la DGCL, en version scannée par messagerie Colbert, ou par état papier à l'adresse suivante:

Ministère de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales, Sous-direction des finances locales et de l'action économique, Bureau des concours financiers de l'État, 2, place des Saussaies, 75008 PARIS.

Deux étapes pourront guider vos opérations de saisie et de transmission des données à recenser :

- dans un premier temps, vous téléchargerez les modèles de tableaux Excel selon la procédure suivante :
  - aller dans l'onglet « messagerie » de l'intranet COLBERT-départemental ;
  - clic droit sur le nom du fichier à télécharger puis faites « enregistrer la cible sous » pour choisir l'emplacement dans votre disque dur sur lequel vous stockerez votre fichier.
- après avoir collecté et vérifié les informations à recenser, vous transmettez ensuite vos fichiers pour la date demandée. Pour ce faire, vous suivrez la procédure suivante :
  - dans la messagerie de l'intranet COLBERT-départemental, choisir le menu « ENVOYER » ;
  - cliquer sur le menu déroulant pour choisir le bureau auquel le fichier doit parvenir, puis choisir Bureau des concours financiers (choix sélectionné par défaut) ;
  - aller chercher votre fichier renseigné à envoyer dans PARCOURIR ;
  - remplir la rubrique « commentaires » si vous avez des précisions à apporter puis « ENVOYER ».

Enfin, vous veillerez à retourner à la DGCL l'ensemble des tableaux mentionnés dans la présente note, éventuellement pourvus de la mention « Néant », si vous n'êtes pas concerné par l'un de ces états.

Une fois encore, je vous remercie d'apporter le plus grand soin à la fiabilité des données que vous renverrez à mes services. La qualité du recensement opéré par vos soins contribue en effet à la qualité de la répartition de la DGF.

#### B. – LES DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il est impératif que vos services me transmettent les données qu'ils auront collectées le plus tôt possible, et en tout état de cause sans attendre que l'ensemble des informations demandées ait été préalablement réuni.

La date limite de transmission des données est fixée au 26 novembre 2014 au plus tard à l'exception des données relatives au périmètre définitif des EPCI et des attributions de compensation pour lesquelles la date limite de saisie est fixée au 5 janvier 2015. La saisie des informations sur le serveur intranet Colbert-départemental sera ouverte à compter du 26 septembre 2014.

Je vous remercie par avance pour votre collaboration tout au long de la répartition 2015.

Fait le 26 septembre 2014.

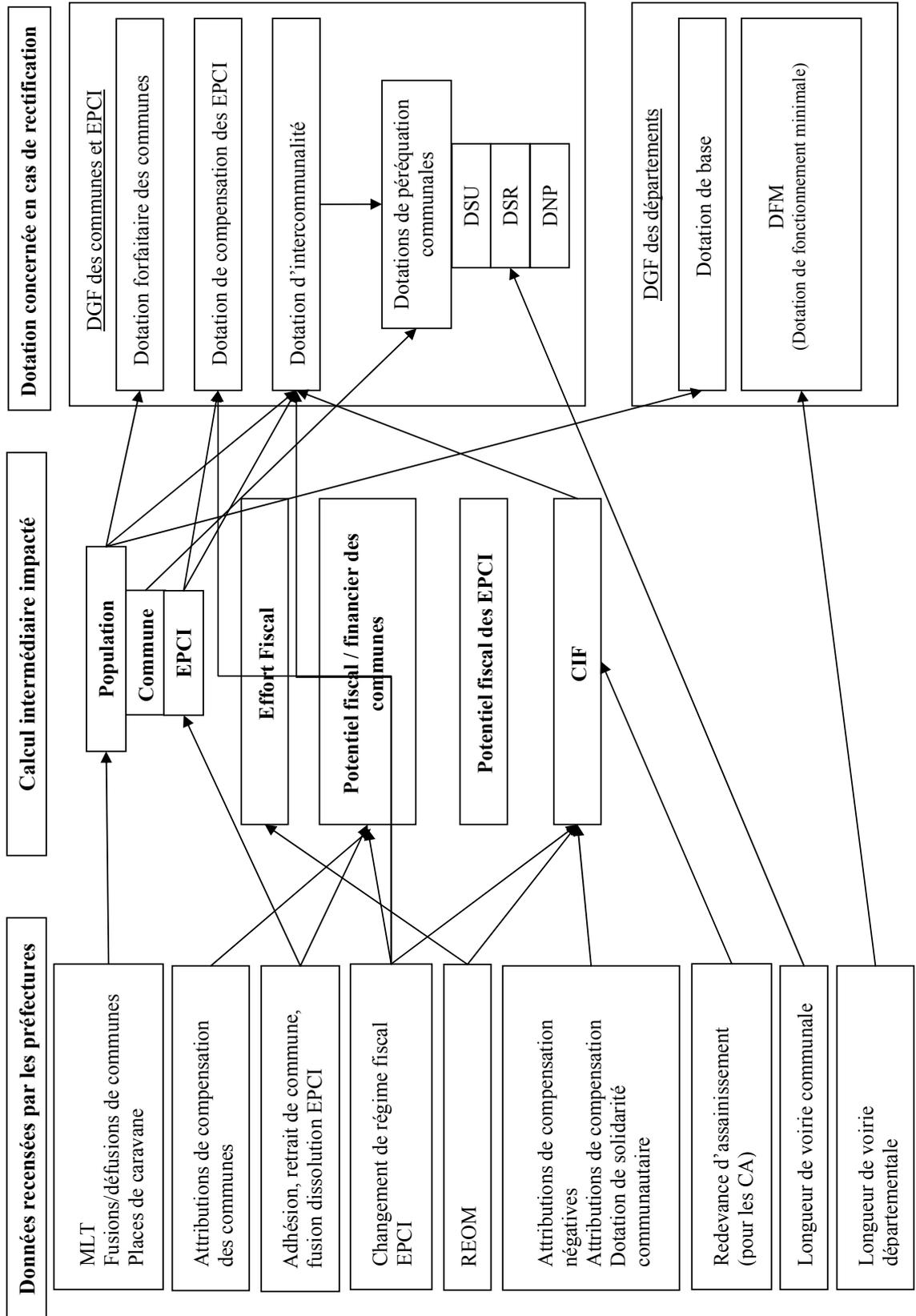
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

ANNEXES

- ANNEXE 1. – IMPACT DES DONNÉES RECENSÉES SUR LE CALCUL DE LA DGF.
- ANNEXE 2. – ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT (FL2).
- ANNEXE 3. – LIMITES TERRITORIALES, FUSIONS & DÉFUSIONS DES COMMUNES.
- ANNEXE 4. – RECENSEMENT DES PLACES DE CARAVANES.
- ANNEXE 5. – LA LONGUEUR DE VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DÉPARTEMENTAL.
- ANNEXE 6. – PÉRIMÈTRES ET «CATÉGORIES DGF» DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE.
- ANNEXE 7. – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.
- ANNEXE 8. – TAXE OU REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES.
- ANNEXE 9. – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NÉGATIVES.
- ANNEXE 10. – DÉPENSES DE TRANSFERT.
- ANNEXE 11. – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION BUDGETAIRES DES COMMUNES MEMBRES.
- ANNEXE 12. – GROUPEMENTS TOURISTIQUES.
- ANNEXE 13. – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.
- ANNEXE 14. – TABLEAUX À RENSEIGNER.
- ANNEXE 15. – MASQUES DE SAISIE «COLBERT-DÉPARTEMENTAL».

ANNEXE 1

IMPACT DES DONNÉES RECENSÉES SUR LE CALCUL DE LA DGF



ANNEXE 2

ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT (FL2)

**Chef de bureau / secrétaire du CFL** M. François LAFOND Tél. : 01.40.07.23.98  
**Adjoint** M. Martin LESAGE Tél. : 01.49.27.36.99  
**Adjointe** Mme Anne BARETAUD Tél. : 01.40.07.21.41

Secrétariat	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Marie-Pierre IDDA	Secrétariat	01.49.27.31.96
Véronique RÉMOND		01.49.27.32.78

Section Fonctionnement	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Julien SOLNAIS	<u>Chef de section DGF</u> Potentiel financier – Effort fiscal – DNP	01.49.27.39.65
Caroline SAUVAGE	Dotation d'intercommunalité Potentiel fiscal des EPCI – Coefficient d'intégration fiscale (CIF)	01.40.07.67.23
Claudy DAVILLÉ	DSR – Dotation élu local – Dotations outre-mer DGF des provinces de N <sup>lle</sup> Calédonie	01.49.27.37.52
Sandra LAZZARINI	Dotation forfaitaire des communes – Communes touristiques – Dotation de compensation des EPCI DGF des régions – Recensement de la population Fonds de péréquation des régions	01.49.27.36.09
Marie BENOIT	DSU – FSRIF – Logements sociaux Secrétariat du CFL	01.49.27.34.92
Chloé VERHILLE	DGF des départements Fonds de péréquation des DMTO des départements Questions budgétaires	01.40.07.26.79

Sophie DESMOULINS	DSI – Amendes de police – Permanents syndicaux Dotation forfaitaire relative aux titres sécurisés Crédits de fonctionnement du CFL Dotation de développement urbain	01.49.27.35.52
-------------------	--	----------------

Swein PETIT	Péréquation horizontale FPIC Fonds de péréquation CVAE des départements Fonds de solidarité des départements d'Ile-de-France	01.49.27.31.14
-------------	---	----------------

Section Investissement	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Dominique LITTIERE	DETR – Fonds « Cat Nat » – Calamités publiques – Synthèse budgétaire (PAP - RAP, LOLF, dossiers budgétaires)	01.40.07.22.59
Irana CORANSON	Gestion des crédits de la mission « RCT » sous CHORUS FSJU DGE des départements	01.49.27.31.55

Omer TETANY Chef de projet COLBERT 01 49 27 49 10

**TÉLECOPIE N°** : 01.40.07.68.30

**Adresse mail** : prénom.nom@interieur.gouv.fr

ANNEXE 3

LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES –  
FUSIONS & DÉFUSIONS DES COMMUNES

I. – DISPOSITIF

Les articles L.2334-10, L.2334-11 et L.2334-12 du CGCT définissent les modalités de mise en œuvre des fusions, défusions et modifications de limites territoriales (MLT) des communes.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il convient de recenser la totalité des informations concernant les fusions ou défusions de communes ainsi que les modifications de limites territoriales communales intervenues durant l'année 2014.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Vous veillerez à bien reporter sur le tableau n° 2 (*cf.* annexe 14) la totalité des informations concernant les fusions ou défusions de communes ainsi que les modifications de limites territoriales communales intervenues durant l'année 2014.

Concernant la population, vous indiquerez les chiffres de population totale («population INSEE») tels qu'émanant du décret d'authentification des populations communales (dont la publication est prévue en décembre 2014 au *Journal officiel* de la République française).

Le tableau n° 2 sera mis à votre disposition sur Colbert-départemental le 26 septembre 2014.

Vous produirez à l'appui de ce tableau les arrêtés préfectoraux et, le cas échéant, les copies des publications au *Journal officiel*.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 5 janvier 2015.
--

ANNEXE 4

RECENSEMENT DES PLACES DE CARAVANES SITUÉES SUR LES AIRES D'ACCUEIL  
POUR LES GENS DU VOYAGE

I. – DISPOSITIF

L'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, codifié à l'article L. 2334-2 du CGCT, prévoit que la population des communes prise en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est majorée « d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 ». La population des établissements publics de coopération intercommunale étant égale à la somme des populations communales, cette majoration s'applique de facto à la population du groupement, qu'il gère ou non l'aire d'accueil.

L'article 11 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001, relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales, complète l'article R. 2334-2 du CGCT et pose le principe général que « le nombre de places de caravanes pris en compte au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 est fixé, pour chaque commune et chaque année civile, dans la convention prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale. Ce nombre s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement. »

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous est demandé de recenser le nombre de places de caravane qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, faisaient l'objet d'une convention satisfaisant aux normes techniques en vigueur. Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage précise la notion d'aire d'accueil et celle de place de caravane.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe uniquement de recenser, par le biais de Colbert-départemental, le nombre de places répondant aux conditions prévues par les textes. À cet effet, vous remplirez le masque de saisie « PCVN » (*cf.* annexe 16). Le doublement de ce nombre au profit de certaines catégories de communes sera effectué par mes services lors du calcul des dotations. Il vous appartient également de transmettre au rédacteur en charge du calcul de la population DGF au sein du bureau F2 copie des conventions conclues en application de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (messagerie Icasso, messagerie Colbert ou voie postale).

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 26 novembre 2014.
--

ANNEXE 5

LA LONGUEUR DE VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
ET DÉPARTEMENTAL

I. – DISPOSITIF

L'article L. 2334-22 du CGCT précise que, pour 30 % de son montant, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes de métropole est répartie proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Il en va de même pour la fraction dite «cible» de la DSR régie par l'article L. 2334-23 du même code.

S'agissant des départements, l'article L. 3334-7 du CGCT prévoit que les crédits de la dotation de fonctionnement minimale sont répartis pour 30 % en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Le produit des amendes radar est réparti entre les départements en fonction de la longueur de voirie.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

A. – LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Pour rappel, l'article 2 du décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a modifié la date de prise en compte de la longueur de voirie départementale pour la répartition du produit des amendes relevées par les radars automatiques au profit des départements, des régions d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Corse. Ainsi, depuis la répartition 2013, la longueur de voirie départementale à prendre en compte est celle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition au lieu du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée. Pour la répartition 2014 du produit des amendes, les données de longueur de voirie départementale au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ont donc déjà été recensées.

Néanmoins, la longueur de voirie départementale au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est toujours à recenser pour le calcul en 2015 de la dotation de fonctionnement minimale des départements ruraux, le délai de retour des données étant ainsi simplement retardé.

Vous veillerez dans le cadre de ce recensement, comme pour les années antérieures, à inclure les éventuels transferts qui ont pu intervenir entre l'État et le département et à distinguer la longueur de voirie située en zone de montagne ou hors zone de montagne.

Dans ce cadre, vous procédez comme chaque année à un contrôle de cohérence des principales variations observées entre le présent recensement et celui de 2013, en effectuant notamment une vérification des variations supérieures à + 10 % ou - 10 %.

Ces informations doivent être recensées et validées sur Colbert-départemental en remplissant le masque de saisie «VOID» (cf. annexe 15).

B. – LA VOIRIE COMMUNALE

La loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 de simplification du droit a modifié le code de la voirie routière. Le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Une enquête publique est toutefois requise lorsque le classement ou déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Si l'enquête publique n'est donc plus systématiquement nécessaire, une délibération doit, en revanche, toujours être prise pour acter les changements de statut des voies communales. Dès lors, il conviendra de vous rapprocher du service du contrôle de légalité de la préfecture afin d'obtenir les délibérations des conseils municipaux concernés par des questions de classement ou de déclassement de voiries.

Par ailleurs, vous voudrez bien vous rapprocher des services de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer de votre département pour obtenir la transmission des enquêtes publiques s'avérant obligatoires.

J'attire votre attention sur le fait que, pour la longueur de voirie communale, seules devront être saisies les modifications intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2014, c'est-à-dire celles effectuées durant l'année 2013. J'insiste également sur le fait que ne devront être prises en compte que les modifications validées par une délibération des conseils municipaux concernés.

Ces justificatifs (délibérations et, le cas échéant, enquête publique) pourront vous être demandés ultérieurement.

Par ailleurs, je vous rappelle que les délibérations approuvant une convention ATESAT ne suffisent pas à classer dans le domaine public communal la voirie mentionnée dans la convention ATESAT. Le classement d'un bien communal doit nécessairement être prévu par une délibération, la convention ATESAT, qui est un contrat entre les services du Ministère de l'Écologie et les communes, et qui d'ailleurs ne concerne que les communes de moins de 10 000 habitants, n'a pas de valeur juridique s'agissant du classement.

Le code de la voirie routière ne prévoyant pas l'existence d'une voirie intercommunale, le transfert en gestion de la voirie communale à une communauté de communes est sans impact sur la longueur de voirie prise en compte. En effet, la commune reste propriétaire de la voirie. Toute modification de la longueur de voirie devra donc être décidée par le conseil municipal.

En ce qui concerne les communes membres de communautés urbaines, celles-ci ont transféré la voirie en pleine propriété à la communauté et n'en disposent donc plus. Néanmoins, dans un but purement statistique, il vous est tout de même demandé de continuer à recenser ces données.

Les données de l'année 2014 sont pré-renseignées à partir des données de l'année 2013. Si pour votre département aucune modification de longueur de voirie ne doit être enregistrée, il vous appartiendra tout de même de valider le groupe de données.

Enfin, vous voudrez bien procéder au contrôle des principales variations observées pour ce groupe de données entre 2013 et 2014, en portant notamment votre attention sur les variations supérieures à + 20 % et à - 10 %.

### III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de recenser, par le biais de Colbert-départemental, la longueur de voirie répondant aux conditions évoquées précédemment. À cet effet, vous voudrez bien remplir le masque de saisie « VOIC » (*cf.* annexe 15). Le doublement de cette donnée au profit des communes de montagne sera effectué par mes services lors du calcul des dotations.

Vous procéderez à la validation du groupe de données (qu'il y ait eu ou non des modifications par rapport à l'année précédente). De plus, vous enverrez un message au rédacteur en charge de la vérification de cette donnée (rédacteur en charge de la DSR) *via* la messagerie Icasso précisant si des modifications sont intervenues ou si les données de l'année n-1 ont été intégralement reconduites.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 26 novembre 2014 (voirie communale et départementale).
--

ANNEXE 6

PÉRIMÈTRES ET «CATÉGORIES DGF» DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

I. – DISPOSITIF

Le I de l'article L. 5211-29 du CGCT prévoit que le montant de la dotation d'intercommunalité visée à l'article L. 5211-28 est fixé chaque année par le Comité des finances locales qui le répartit entre les six types de groupements suivants :

- les communautés de communes à fiscalité additionnelle (FA) ;
- les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés d'agglomération ;
- les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ;
- les métropoles.

Par ailleurs, l'article L. 5214-23-1 du CGCT prévoit une majoration de la dotation des communautés de communes à FPU répondant à deux conditions : une condition démographique et une condition de compétences. Cette majoration s'applique ainsi aux communautés de communes à FPU dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants. Lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, cette majoration s'applique aux communautés de communes à FPU situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprenant au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes du canton. Elle s'applique également aux communautés de communes à FPU dont la population est supérieure à 50 000 habitants, mais qui n'incluent pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.

Les communautés de communes à FPU doivent d'autre part exercer au moins quatre des huit groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Il vous appartient de recenser les EPCI qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 5214-23-1 du CGCT et qui bénéficieront d'une bonification de leur dotation d'intercommunalité, ainsi que ceux qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de cette bonification.

J'attire votre attention sur l'importance de ce recensement. En effet, la bonification induit un effort financier supplémentaire en faveur des communautés de communes à FPU bénéficiaires. Tout oubli lors du recensement effectué en 2014 en vue de la répartition 2015 présente dès lors un risque de rectification important, à imputer sur la DGF de l'exercice suivant.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

A. – LE RECENSEMENT PROVISOIRE

Vous voudrez bien me transmettre dans un premier temps les informations relatives aux créations, fusions d'EPCI, transformations et dissolutions d'EPCI effectuées dans votre département entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le

26 novembre 2014. Je vous remercie de me faire parvenir une copie des arrêtés et des délibérations signés relatifs à ces modifications de périmètre (créations, fusions, transformations, dissolutions) dès que vous en disposez et sans attendre d'être en possession de la totalité des délibérations et arrêtés concernant votre département.

Vous me ferez également part des projets de créations, fusions d'EPCI, transformations et dissolutions d'EPCI susceptibles d'aboutir en 2015.

Enfin, vous m'indiquerez les retraits et adhésions de communes déjà réalisés en 2014 ou devant arriver à échéance d'ici la fin de l'année 2014. Pour ce faire, vous vous rapprocherez du bureau chargé, au sein de votre préfecture, de l'établissement des arrêtés prenant acte des changements de périmètre des EPCI.

#### B. – LE RECENSEMENT DÉFINITIF

Vous me confirmerez ensuite, avant le 5 janvier 2015, la liste exhaustive des modifications de périmètre intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 au niveau intercommunal.

Vous voudrez bien alors nous indiquer :

- les créations d'EPCI en précisant leurs communes membres ;
- les adhésions de communes ;
- les retraits de communes ;
- les changements de catégories et/ou de régime fiscal (transformation) ;
- les dissolutions ;
- les groupements nouvellement « éligibles » à la bonification ;
- les fusions de groupements ;
- les modifications d'intitulés à faire apparaître sur les fiches DGF 2015.

À ce titre, je vous saurais gré de me faire parvenir une copie des arrêtés et des délibérations signés relatifs à ces modifications de périmètre.

Pour les EPCI nouvellement créés, il vous appartient de nous communiquer le numéro SIREN attribué par l'INSEE dès que vous en aurez connaissance.

Je vous rappelle que le passage à fiscalité professionnelle unique d'une communauté de communes doit avoir été adopté le 31 décembre 2014 au plus tard par le conseil communautaire pour être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2015. La seule inscription dans les statuts du régime de la fiscalité professionnelle unique ne suffit pas à permettre sa mise en œuvre effective. Dès lors, il vous appartient de vérifier que le conseil des communautés concernées aura effectivement pris une telle délibération dans ces délais (c'est-à-dire avant le 31 décembre 2014) dont vous nous transmettez également une copie.

À défaut d'une telle délibération, la communauté de communes doit être recensée dans la catégorie des EPCI à fiscalité additionnelle.

Il est souhaitable, qu'en tout état de cause, vous vous rapprochiez des services fiscaux dès que possible pour classer le groupement dans l'une ou l'autre des catégories (FPU ou fiscalité additionnelle), sur la base du principe de réalité fiscale.

Le passage d'une CC à FPU non éligible à la bonification vers une CC à FPU bonifiée ne constitue pas une transformation au sens de la DGF et ne doit donc pas être recensé dans le cadre du tableau relatif aux modifications de périmètre, mais dans celui des groupements nouvellement « éligibles » à la bonification.

Vous n'indiquerez en conséquence que les nouvelles communautés de communes éligibles à compter de 2015 à cette bonification ou les communautés de communes qui en ont bénéficié en 2014 et pour lesquelles vous auriez retiré le bénéfice de cette bonification.

#### DEPUIS 2013 : date limite d'option pour la FPU reportée pour certains EPCI

Concernant les seuls EPCI nouvellement créés et issus d'une fusion de deux ou plus EPCI à fiscalité additionnelle ou issus d'une fusion d'un EPCI à fiscalité additionnelle et d'un syndicat intercommunal, la date limite d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique est reportée au 15 janvier. L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2012 permet en effet un tel report. Ce dispositif est pérenne. Il est donc reconduit pour cette année.

Néanmoins cette disposition n'a aucun impact sur la transmission des données relatives au périmètre physique des EPCI. Nous vous rappelons donc que les informations relatives aux créations, fusions d'EPCI, transformations et dissolutions d'EPCI effectuées dans votre département, ainsi que les arrêtés et les délibérations signés relatifs à ces modifications de périmètre (créations, fusions, transformations, dissolutions) doivent être impérativement transmis avant le 5 janvier 2015.

Néanmoins cette disposition n'a aucun impact sur la transmission des données relatives au périmètre physique des EPCI. Nous vous rappelons donc que les informations relatives aux créations, fusions d'EPCI, transformations et dissolutions d'EPCI effectuées dans votre département, ainsi que les arrêtés et les délibérations signés relatifs à ces modifications de périmètre (créations, fusions, transformations, dissolutions) doivent être impérativement transmis avant le 5 janvier 2015.

Enfin, les arrêtés attribuant la DGF bonifiée aux EPCI concernés, devront parvenir par mail immédiatement après la constatation par le Préfet de l'éligibilité à la DGF bonifiée, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 16 janvier 2015 au plus tard. Nous vous suggérons donc de penser à préparer dès le mois de décembre les arrêtés d'éligibilité à la bonification pour les EPCI issus de fusion de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité additionnelle et/ou syndicat intercommunal qui sont susceptibles de passer à fiscalité professionnelle unique entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 janvier 2015.

### III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Cette année, comme en 2013 et 2014, seulement 2 tableaux, à savoir 1 par niveau de collectivité, sont à renseigner (au lieu de 6). Ce seront les mêmes tableaux à renseigner pour le recensement provisoire et définitif : le recensement provisoire permet essentiellement à nos services d'estimer le « coût » de l'intercommunalité et le poids des dotations versées au niveau intercommunal sur l'ensemble de la DGF. Il s'agira du tableau n° 4 pour le recensement provisoire et du tableau n° 5 pour le recensement définitif (avec un onglet « communes » et un onglet « EPCI » pour chacun des deux tableaux).

Les tableaux à renseigner se trouvent sur deux onglets différents, un onglet « communes » et un onglet « EPCI ». Les informations à recenser sont identiques aux années précédentes mais présentées de manière plus concentrée. Chaque département recevra dans la messagerie Colbert-départemental un tableau comportant, pour chaque niveau de collectivité, l'état du « périmétrage » enregistré en 2014 (non modifiable) et les modifications attendues ou constatées pour 2015. Vous veillerez à indiquer dans les cellules correspondantes les seules modifications attendues (pour le recensement provisoire) ou intervenues (pour le recensement définitif) d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### A. – L'ONGLET « COMMUNES »

Cette feuille comporte 16 colonnes :

Les premières colonnes comportent la partie : « Rappel périmètres 2014 » (non modifiable) qui ne sert qu'à vous indiquer l'état actuel des éléments recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la DGCL, à savoir :

- dépt communes ;
- code INSEE ;
- nom communes ;
- nom arrondissement ;
- dpt siège EPCI ;
- numéro SIREN ;
- nom EPCI.

Vous devez dans un premier temps indiquer en colonne H et par commune toutes les modifications attendues ou intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014. Si aucune modification n'est intervenue, il vous est demandé de ne rien inscrire. Ces modifications peuvent être :

- adhésion d'une commune à un EPCI (A) ;
- retrait d'une commune d'un EPCI (R) ;
- dissolution d'une commune (suite par exemple à une fusion avec d'autres communes) (D) ;
- modification de nom ou d'arrondissement (M).

Ensuite vous devez indiquer en colonne I l'état de cette modification, à savoir définitive (D) ou provisoire (P).

Enfin, il vous appartient d'indiquer dans les colonnes suivantes les nouvelles informations à prendre en compte pour ces communes, à savoir :

- nouveau code INSEE ;
- nouveau Nom communes ;
- nouveau Nom arrondissement ;
- nouveau Dpt siège EPCI ;
- nouveau Numéro SIREN ;
- nouveau Nom EPCI.

## B. – L'ONGLET «EPCI»

Cette feuille comporte 16 colonnes:

Les premières colonnes comportent la partie: «Rappel périmètres 2014» (non modifiable) qui ne sert qu'à vous indiquer l'état actuel des éléments recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la DGCL, à savoir:

- dpt siège EPCI;
- numéro SIREN;
- nom EPCI;
- nature juridique;
- régime fiscal;
- nombre de communes membres;
- éligible à la bonification 2014?

Vous devez dans un premier temps indiquer en colonne H et par commune toutes les modifications attendues ou intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014. Si aucune modification n'est intervenue, il vous est demandé de ne rien inscrire. Ces modifications peuvent être:

- adhésion d'une commune à un EPCI (A);
- retrait d'une commune d'un EPCI (R);
- fusion de deux ou plusieurs EPCI (F);
- transformations d'un EPCI (changement de catégorie /régime fiscal) (T);
- dissolution d'un EPCI (D);
- modification de nom ou d'arrondissement (M);
- création (C): dans le cas d'une création intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2014, il convient d'ajouter une ligne supplémentaire et de ne remplir que les colonnes correspondant aux modifications pour 2015.

Ensuite vous devez indiquer en colonne I l'état de cette modification, à savoir définitive (D) ou provisoire (P).

Enfin, il vous appartient d'indiquer dans les colonnes suivantes les nouvelles informations à prendre en compte pour ces communes, à savoir:

- Dpt siège EPCI;
- Numéro SIREN;
- Nom EPCI;
- Nature juridique (CA, CC, CU, SAN, Métropole);
- Régime fiscal (FPU ou FA);
- Nombre de communes membres;
- Éligible à la bonification 2015?

Je vous demande également de bien vouloir m'adresser par courrier l'ensemble des copies des arrêtés et délibérations relatifs aux modifications de périmètre intervenues au cours de l'année 2014 (jusqu'au 15 janvier pour les EPCI nouvellement créés et adoptant la fiscalité professionnelle unique).

Le soin que vous apporterez au renseignement de ces tableaux évitera de nombreuses rectifications en cours d'exercice.

Trois dates sont à retenir concernant le retour des données de périmètre à la DGCL :

1. Le 26 novembre 2014:

Date limite de retour du périmètre provisoire.

2. Le 5 janvier 2015:

Date limite de retour du périmètre physique pour tous les EPCI ainsi que des informations relatives au régime fiscal des EPCI n'étant pas concerné par le report de la date limite d'option pour le régime de la FPU.

3. 16 janvier 2015:

Date limite de retour des informations concernant le régime fiscal et l'éligibilité à la DGF bonifiée des EPCI nouvellement créés et issus d'une fusion de deux ou plus EPCI à fiscalité additionnelle ou issus d'une fusion d'un EPCI à fiscalité additionnelle et d'un syndicat intercommunal.

Au-delà de ces dates, il nous sera extrêmement difficile de prendre en compte ces informations pour la répartition de l'année 2015.

Du fait du délai plus tardif concernant le recensement des passages à FPU et la DGF bonifiée pour certains EPCI, tout retard, même sur un seul département, entraînera un retard équivalent dans le calcul et la notification de la dotation d'intercommunalité pour tous les EPCI.

## ANNEXE 7

## REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des syndicats d'agglomération nouvelle est égal au rapport entre :

a) les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public, minorées des dépenses de transfert (AC et DSC) ;

b) les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF des communautés d'agglomération et des communautés urbaines tant au numérateur qu'au dénominateur.

Il convient toutefois de préciser que le produit de la redevance d'assainissement ne figure au numérateur du CIF que si l'EPCI perçoit directement la redevance d'assainissement. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, parfois appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur du CIF.

Enfin, lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

## I. – LES DONNÉES À RECENSER

Vous veillerez à recenser les redevances d'assainissement perçues sur le territoire des communautés d'agglomération (CA), des communautés urbaines (CU) et des syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) de votre département sur le masque de saisie « GASS ». Cette redevance pourra toutefois être perçue par les communes membres (masque « CASS ») ou par un ou plusieurs autres syndicats (masque « RASG »).

Par ailleurs, vous veillerez à recenser les surtaxes intercommunales, communales ou syndicales, c'est-à-dire le montant reversé par le délégataire à l'EPCI, aux communes ou aux syndicats. Les montants correspondants à une « surtaxe » éventuellement reversée en 2014 à l'EPCI, à ses communes membres ou aux syndicats situés sur son territoire par le délégataire gestionnaire du service, doivent être saisis en utilisant le masque relatif à la collectivité bénéficiaire de cette « surtaxe » (commune « CASS », syndicat « RASG » ou communauté d'agglomération « GASS »).

Je vous rappelle également que lorsque le produit de la redevance d'assainissement est perçu par un syndicat intercommunal dont le périmètre est plus large que celui de l'EPCI, ne figure alors au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale que la fraction de ce produit perçue par le syndicat sur le territoire des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre en question.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous ne pourriez connaître le montant définitivement perçu en 2013 par une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine, ses communes membres ou un syndicat intercommunal, je vous invite alors à vous reporter au montant inscrit au budget primitif 2014 ou à toute autre décision modificative ou budget supplémentaire ultérieur.

Si vous ne disposez pas du produit individualisé par commune de cette redevance, il vous appartient d'en faire le recensement auprès des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non et des maires des communes concernées. Les chiffres qui vous seront communiqués devront être certifiés par le président de l'EPCI ou le maire de la collectivité.

Au-delà de la cohérence des règles d'attribution de la redevance d'assainissement que vous serez ainsi amenés à apprécier, je vous invite à effectuer un contrôle minutieux des variations importantes enregistrées entre 2013 et 2014 (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

## II. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir les données relatives aux EPCI concernés sur le serveur Colbert-départemental en utilisant les masques de saisie correspondants qui figurent à l'annexe 15 de la présente note.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 26 novembre 2014.

## ANNEXE 8

## TAXE OU REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

## I. – DISPOSITIF

La taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de deux critères de la répartition de la DGF.

*Le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre (cf. III de l'article L. 5211-30 du CGCT)*

Le III de l'article L. 5211-30 du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur et au dénominateur du CIF. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer uniquement au dénominateur du CIF. J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à l'EPCI à fiscalité propre doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale.

*Le calcul de l'effort fiscal des communes (L. 2334-5 et L. 2334-6 du CGCT)*

Seule la redevance générale prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT (REOM) ou la taxe (TEOM) perçue par la commune est prise en compte dans le calcul de son effort fiscal.

Lorsque cette REOM ou la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

COLLECTIVITÉS PERCEVANT la TEOM et/ou la REOM	IMPACT SUR L'EFFORT FISCAL (EF) des communes	IMPACT SUR LE CIF des EPCI à fiscalité propre
Commune	Majore l'EF	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF	Minore le CIF

## II. – LES DONNÉES À RECENSER

À cet effet, 5 masques de saisie sont à renseigner. Compte tenu de la complexité de ces données, vous trouverez ci-après des informations complémentaires vous précisant les modalités de prise en compte de ces données dans la répartition de la DGF ainsi que quelques indications relatives à la procédure de recensement.

Les montants prévisionnels de TEOM perçue par les communes ou par les EPCI auxquels elles appartiennent apparaîtront, comme depuis 2011, sur les masques de saisie (vous n'avez pas à effectuer de recensement des données relatives à la TEOM). Ces données figureront dans les masques à titre indicatif et permettront ainsi de réduire les erreurs de recensement de la REOM liées aux hypothèses de cumul notamment.

MASQUES Colbert-départemental	COLLECTIVITÉ perceptrice	DONNÉES recensées	IMPACT sur la DGF	OBSERVATIONS
ROME	Commune	REOM	Minore le CIF Majore l'effort fiscal	Veiller au respect des règles de cumul
REOT	EPCI à fiscalité propre	REOM	Majore le CIF Majore l'effort fiscal	Veiller au respect des règles de cumul
REOM		REOM ventilée par commune		Ventiler entre ses communes membres la totalité de la REOM perçue par l'EPCI Vérifier que le total est égal au montant inscrit sur le masque « REOT »
RVSG	Syndicat sans fiscalité propre	REOM ventilée par EPCI	Minore le CIF Majore l'effort fiscal	Ne recenser que la fraction perçue par le syndicat sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre
RVSC		REOM ventilée par commune		Ventiler entre ses communes membres la totalité de la REOM perçue par le syndicat sans fiscalité propre

Le tableau ci-joint vous présente les différentes possibilités de cumul entre la TEOM et la REOM. Dans tous les cas, je vous invite, afin d'éviter les rectifications ultérieures, à indiquer le montant effectivement perçu par la commune ou par l'EPCI en 2014. Toutefois, dans l'hypothèse où vous ne pourriez connaître ce montant avant le début de l'année 2015, je vous invite alors à vous reporter au montant inscrit au budget primitif de l'exercice 2014 et/ou à toute autre décision modificative ou budget supplémentaire ultérieur.

**Règles de cumul entre les différentes ressources de la compétence OM**

	TEOM (Art. 1520 du CGI)	REOM (Art. L. 2333-76 du CGCT)	REDEVANCE spéciale (Art. L. 2333-78 du CGCT)	REDEVANCE camping (Art. L. 2333-77 du CGCT)
TEOM (Art. 1520 du CGI)		Non	Oui	Oui
REOM (Art. L. 2333 76 du CGCT)	Non		Non	Non
Redevance spéciale (Art. L. 2333 78 du CGCT)	Oui	Non		Non
Redevance camping (Art. L. 2333 77 du CGCT)	Oui	Non	Non	

En 2014, le nombre important de mouvements de périmètre rend inopérant les contrôles bloquants dans Colbert du fait de la possibilité induite par ces mouvements de cumuler différents régimes de REOM/TEOM pour un EPCI issu par exemple d'une fusion de deux EPCI avec des régimes différents de collecte des ordures ménagères.

Il vous est dès lors demandé une vigilance accrue sur ces données.

1. La saisie d'un montant de REOM générale perçue par une commune est impossible si un montant de TEOM est déjà affiché à titre indicatif dans la cellule TEOM prévisionnelle de la même commune. En effet, un seul de ces deux produits peut être légalement perçu par une collectivité au titre du même exercice.

À cet égard, lorsque la REOM est perçue directement par la commune, il vous appartient de recenser les montants correspondants sur Colbert-départemental, en utilisant le masque de saisie «ROME» (annexe 15), et en distinguant les montants selon qu'il s'agisse de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

2. Lorsque la commune ne perçoit pas directement la REOM, deux cas sont à envisager :

a) Si la REOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre, vous recenserez le montant de la REOM correspondante en utilisant les masques de saisie «REOT» et «REOM» (annexe 15).

– le masque de saisie «REOT» devra comporter le montant global de REOM perçu par l'EPCI en précisant s'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

– le masque de saisie «REOM» devra comporter les montants de REOM ventilés par commune membre de l'EPCI en précisant là encore selon qu'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

L'application vous empêchera de procéder à la validation de ces données si la somme des montants de REOM ventilés n'est pas égale au montant total de la REOM perçue par l'EPCI.

b) Si la REOM est perçue par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, vous recenserez alors, sur le masque «RVSC», le montant de la redevance perçue par cet EPCI ventilé par commune. Vous indiquerez également s'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

Par ailleurs, dans le cas où les communes d'un syndicat non doté de fiscalité propre seraient parallèlement membres d'un EPCI à fiscalité propre, vous mentionnerez sur le masque «RVSG» (annexe 15) le montant de la REOM perçue par l'EPCI non doté d'une fiscalité propre sur le territoire des communes membres par ailleurs de cet EPCI à fiscalité propre.

Au-delà des vérifications opérées sur les règles de cumul, je vous invite également à effectuer un contrôle attentif des variations sensibles observées entre le recensement 2013 et le recensement 2014 (mouvements d'entrées et de sorties des dispositifs de la REOM et variations supérieures à + 10 % et à - 10 %).

**III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES**

Il vous incombe de saisir ces données pour les EPCI concernés sur le serveur Colbert-départemental en utilisant les masques de saisie qui figurent à l'annexe 15 de la présente note.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 26 novembre 2014.

ANNEXE 9

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NÉGATIVES  
(POUR LE CALCUL DU CIF DES EPCI À FPU)

I. – DISPOSITIF

Le III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à FPU (communautés de communes à FPU, communautés d'agglomération, communautés urbaines), que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

- a) les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public, minorées des dépenses de transfert ;
- b) les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de fiscalité professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée « attribution de compensation négative » à l'EPCI.

Ces attributions de compensation négatives interviennent alors dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Je vous rappelle que les attributions de compensation négatives sont en principe comptabilisées dans les comptes administratifs 2013 des EPCI au compte 7321.

Ce recensement ne concerne que les EPCI à FPU créés ou issus d'une transformation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. En effet, les groupements créés courant 2013 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne disposent pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2013.

Vous procéderez à ce titre à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données recensées en 2013 (compte administratif 2012 pour la DGF 2014) et les données recensées cette année (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Comme les années précédentes, il vous incombe de saisir ces données sur le serveur Colbert-départemental en utilisant le masque de saisie « COMP » (annexe 15 de la présente note).

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 26 novembre 2014.

ANNEXE 10

DÉPENSES DE TRANSFERT  
(POUR LE CALCUL DU CIF DES EPCI À FPU)

I. – DISPOSITIF

Le III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à FPU (communautés de communes à FPU, communautés d'agglomération, communautés urbaines), que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

- a) les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public minorées des dépenses de transfert (AC et DSC);
- b) les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

Le IV de l'article L. 5211-30 du CGCT précise quant à lui que les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à FPU sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible.

Depuis la loi de finances pour 2005, les dépenses de transfert ne sont plus déduites du CIF des CC à fiscalité additionnelle, dans la mesure où elles ne le corrigeaient que très marginalement.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous appartient de recenser les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire figurant dans les comptes administratifs 2013 des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes à FPU. Je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire sont en principe imputées aux comptes 73921 (AC) et 73922 (DSC).

Vous procéderez à ce titre à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données recensées en 2013 (compte administratif 2012 pour la DGF 2014) et les données recensées cette année (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir ces données sur le serveur Colbert-départemental en utilisant le masque de saisie «TRAN» (annexe 15 de la présente note).

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 26 novembre 2014.

## ANNEXE 11

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) BUDGÉTAIRES DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) OU À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE DE ZONE (FPZ) (POUR LE CALCUL DES POTENTIELS FINANCIERS DES COMMUNES MEMBRES D'EPCI À FPU OU FPZ)**

Attention : l'annexe 11 concerne les attributions de compensation perçues ou versées par les communes membres (comptes des communes membres) en 2014, alors que les annexes 9 et 10 sont relatives aux attributions de compensation perçues ou versées par les EPCI en 2013 (comptes des EPCI). Les attributions de compensation des communes de 2014 (annexe 11) interviennent dans le calcul du potentiel financier des communes membres d'EPCI à FPU ou d'EPCI à FPZ alors que les attributions de compensation des EPCI de 2013 (annexes 9 et 10) interviennent dans le calcul du CIF des EPCI à FPU.

**I. – DISPOSITIF**

Pour la première fois en 2012, les attributions de compensation versées ou perçues par les communes et leurs groupements à fiscalité propre ont été utilisées pour le calcul des dotations de l'État aux collectivités territoriales.

En 2012, des premières extractions comptables sont ressorties de nombreuses anomalies : absence de données, non concordance des montants. Une grande campagne de contrôle et de fiabilisation des données a été conduite conjointement par la DGCL et la DGFIP et mise en œuvre au niveau local par les préfetures et les DDFIP/DRFIP. Cette campagne a permis de fiabiliser l'ensemble des données. Néanmoins, elle a entraîné un retard dans le calcul des dotations de péréquation communales et du FPIC.

En 2013, l'implication des services préfectoraux et des directions régionales et départementales des finances publiques a permis de fiabiliser l'ensemble des attributions de compensation dans des délais plus courts qu'en 2012. Néanmoins, comme en 2012, la présence d'anomalies lors des premières extractions comptables en février a rendu nécessaire un contrôle précis des données, ce qui a pesé sur le calendrier de calcul des dotations et de notification de leur montant aux communes.

Pour l'année 2014, la campagne de fiabilisation avait été avancée au 1<sup>er</sup> juin 2013, ce qui a permis de progresser encore dans la fiabilisation du recensement des attributions de compensation, et cela malgré de nombreux changements de périmètre. Si là encore, la présence d'anomalies a nécessité un contrôle précis des données, les services préfectoraux et les directions régionales et départementales des finances publiques ont moins sollicité la DGCL et la DGFIP et ont contribué à améliorer le travail de fiabilisation.

En vue de la répartition 2015, comme en 2014, une note d'étape à l'attention des préfetures et des directions départementales ou régionales des finances publiques a été transmise *via* le FFL du 4 juillet 2014. Vous pouvez la consulter sur le site commun à la DGCL et à la DGFIP [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr), sur le lien suivant : [http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances\\_locales/fiabilisation/Fiabilisation\\_comptabilisation\\_AC\\_2014.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/fiabilisation/Fiabilisation_comptabilisation_AC_2014.pdf)

Vous trouverez dans cette note un rappel sur le fonctionnement des attributions de compensation, mais surtout les évolutions en 2014 qui ont un impact sur l'évolution de l'attribution de compensation entre 2014 et 2015.

Conformément au décret du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, les attributions de compensation prises en compte pour le calcul du potentiel financier des communes seront celles constatées au 15 février 2015 dans les comptes de gestion 2014 des communes. Un fichier avec l'ensemble de ces données extrait des comptes de gestion 2014 sera transmis à la DGCL par la DGFIP au mois de février 2015. Le recensement des attributions de compensation des communes auquel les services préfectoraux procéderont permettra de contrôler les données issues des comptes de gestion 2014. Ce travail de recensement des attributions de compensation que vous mènerez selon la procédure décrite ci-après revêt donc un caractère crucial.

**II. – LES DONNÉES À RECENSER**

Les attributions de compensation à recenser sont les attributions de compensation budgétaires perçues ou versées par les communes au titre du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour les FPU, ou au titre du 3 du III de l'article 1609 *quinquies* C du même code pour les FPZ.

Attention : les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) perçues par les communes au titre du 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, ne sont pas comprises dans ce recensement. En effet, celles-ci venant corriger le potentiel fiscal des EPCI, elles ne doivent pas être confondues avec les attributions de compensation prévues au 3 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI. Le recensement des ACNE est détaillé à l'annexe 13 de la présente note.

J'insiste sur le fait que les données à recenser sont celles relatives à l'année 2014 et non 2013.

Vous procéderez à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données utilisées pour la répartition 2014 et celles recensées par vos soins pour la répartition 2015 (mouvements d'entrées, de sorties, variations supérieures à + 10% et – 10%).

Par ailleurs, nous rappelons les nouvelles règles d'évolution des attributions de compensation depuis 2013, détaillées dans la note précédemment mentionnée :

« La note d'information n° NOR/INTB/1404309N du 28 mars 2014 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2014, ainsi que l'annexe 1 de la circulaire n° NOR/INT/B/13/03544/C du 7 mars 2013 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013, précisent les dispositions particulières concernant les attributions de compensation pour certaines communes appartenant à un EPCI ayant changé de périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'article 40 de la loi n° 2012 1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a assoupli les modalités de fixation des attributions de compensation (AC) en cas de fusion d'EPCI ou de modification de périmètre. Aux termes des dispositions du 5° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la première année où la modification de périmètre produit ses effets au plan fiscal, les AC sont liquidées comme suit :

- pour les communes antérieurement membres d'un EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique: en principe, le montant de l'AC est égal à ce que lui versait l'EPCI d'origine, l'année précédant la fusion ou la modification de périmètre. Il peut être dérogé à cette règle, uniquement la première année où la fusion ou la modification de périmètre produit ses effets au plan fiscal, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article 5211 5 du CGCT. Toutefois, cette révision est encadrée: l'ajustement à la baisse ou à la hausse ne peut excéder 5 % du montant initial de l'attribution de compensation.
- pour les autres communes: le montant des AC est calculé conformément aux règles de droit commun.

Il conviendra de tenir compte de ces nouvelles dispositions pour l'examen des délibérations prises en 2014 concernant les attributions de compensation de ces catégories de communes.

Un EPCI a néanmoins la faculté de procéder à une révision des AC conduisant à une variation supérieure à 5 % de leur montant initial, dès lors que le conseil communautaire a statué à l'unanimité et que les modalités de cette révision sont fondées sur le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Une liste des communes concernées par ces règles de variation pour chaque département a déjà été transmise aux services préfectoraux ainsi qu'aux DDFIP/DRFIP début juillet 2014. Cette liste constitue un outil de recensement permettant aux préfetures de contrôler les données saisies dans Colbert. En aucun cas ces tableaux ne sont à retourner aux services de la DGCL.

Enfin, comme en 2014, la saisie sera limitée, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone, qu'aux seules communes situées sur la zone d'activité économique et pouvant percevoir une attribution de compensation.

Pour la répartition 2015, la procédure est la suivante :

• Phase 1 : entre juin et décembre 2014

Les services préfectoraux et les services de la DDFIP/DRFIP établissent une procédure assurant un suivi actualisé des délibérations concernant les attributions de compensation et une concordance entre les montants qui seront saisis par les services préfectoraux et ceux qui apparaîtront dans les comptes de gestion 2014 des communes.

Il est particulièrement recommandé notamment pour les collectivités qui présentaient une anomalie en ce sens de s'assurer que des crédits budgétaires suffisants ont été ouverts au budget primitif au chapitre 014 «Atténuations de produits» afin de permettre le mandatement des attributions de compensation négative sur le compte 73921.

Les DDFIP/DRFIP seront destinataires d'un fichier consolidé des balances générales des comptes des collectivités concernées de leur département en juin, septembre, décembre 2014 et janvier 2015 afin de les aider dans le pilotage de cette action de fiabilisation.

• Phase 2 : entre septembre 2014 et le début du mois de janvier 2015

Les services préfectoraux renseignent puis valident les montants d'attribution de compensation des communes dans l'application Colbert.

• Phase 3 : de mi-janvier à fin-janvier 2015

Les services de la DGCL procèdent à des contrôles de cohérence et de variation des données saisies par les services préfectoraux.

• Phase 4 : février 2015

Extraction globale par la DGFIP des comptes de gestion 2014 et transmission à la DGCL d'un fichier avec l'ensemble des attributions de compensation 2014 des communes.

Les services de la DGCL contrôlent la concordance entre ces montants et ceux renseignés par les préfetures. Toute différence devra être justifiée.  
L'ensemble des données doit pouvoir être validé le 15 février 2015 au plus tard.

### III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir ces données sur le serveur Colbert-départemental en utilisant le masque de saisie « ACCM » (annexe 15 de la présente note).

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 5 janvier 2015.

Depuis 2014, le délai de retour est retardé afin de prendre en compte les délibérations ou décisions modificatives de fin d'année. J'insiste par contre sur le fait qu'au-delà de cette date, il nous sera impossible de prendre en compte ces informations pour la répartition de l'année 2015.

Nous conseillons aux services préfectoraux en charge du recensement l'envoi d'un mail commun aux EPCI de leur département en fin d'année afin de vérifier que toutes les délibérations sont parvenues en préfecture.

ANNEXE 12

GROUPEMENTS TOURISTIQUES

I. – DISPOSITIF

Les articles L. 2334-7 et L. 5211-24 du CGCT prévoient que la dotation forfaitaire comprend, à titre historique, les sommes versées en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous est demandé de recenser les groupements bénéficiaires de la dotation touristique en 2014 pour lesquels une modification statutaire serait intervenue ou interviendrait au cours de l'année 2014.

Lorsqu'un groupement perd sa compétence en matière touristique à la suite d'un changement de statut, il ne peut plus percevoir la dotation supplémentaire. Celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée dans leur complément de garantie en fonction des montants historiques individualisés.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous est demandé de recenser dans le tableau n° 3 (*cf.* annexe 14), qui sera mis à votre disposition sur Colbert-départemental le 26 septembre 2014, les groupements bénéficiaires de la dotation touristique en 2014 pour lesquels une modification statutaire serait intervenue courant 2014.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 5 janvier 2015, accompagnées le cas échéant des états papiers attestant de ces changements de statut.
--

ANNEXE 13

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION  
POUR NUISANCES ENVIRONNEMENTALES (ACNE)

I. – DISPOSITIF

L'article 32 de la loi de finances rectificative n° 2008-1443 pour 2008 a modifié l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts. Pour les EPCI faisant application du II et II *bis* de l'article 1609 *quinquies* C du CGI et leurs communes membres, le potentiel fiscal est corrigé des attributions de compensation pour nuisance environnementale (ACNE) versées par l'EPCI à ses communes membres. Les communes concernées par les ACNE sont les communes membres du groupement dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien. Peuvent également être concernées les communes membres du groupement et limitrophes d'une telle zone.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous est demandé de recenser, par commune, les montants d'ACNE versés par l'EPCI à ses communes membres au titre de l'année 2014.

Pour faciliter le recensement de ces données, vous pouvez vous rapprocher des services préfectoraux en charge des dossiers environnementaux.

Seules les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone appliquant les dispositions du II et II *bis* de l'article 1609 *quinquies* C du CGI sont concernées. Un EPCI à FPU ne peut pas verser d'ACNE à ses communes membres.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous est demandé de recenser dans le tableau n° 6 (*cf.* annexe 14), qui sera mis à votre disposition dans Colbert-départemental le 26 septembre 2014, les montants d'ACNE perçus par les communes au titre de l'année 2014.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 26 novembre 2014.

ANNEXE 14

TABLEAUX À RENSEIGNER

Les tableaux de recensement seront mis à votre disposition sur Colbert-départemental le 26 septembre 2014.

Tableau n° 1 : Noms des interlocuteurs en préfecture pour le recensement des données nécessaires à la répartition de la DGF.

Tableau n° 2 : Fusions, défusions, MLT.

Tableau n° 3 : Modifications statutaires relatives aux groupements bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire.

Tableau n° 4 : Périmètre et catégorie des EPCI (recensement provisoire).

Tableau n° 5 : Périmètre et catégorie des EPCI (recensement définitif).

Tableau n° 6 : Attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE).

ANNEXE 15

MASQUES DE SAISIE «COLBERT-DEPARTEMENTAL»

1. PCVN: Recensement des places de caravane.
2. VOIC: Longueur de voirie communale.
3. VOID: Longueur de voirie départementale.
4. REOT: Redevance OM perçue par l'EPCI.
5. RVSG: Redevance OM perçue par le syndicat sur le territoire de l'EPCI.
6. ROME: Redevance OM perçue par commune.
7. REOM: Redevance OM perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune.
8. RVSC: Redevance OM perçue par le syndicat sur le territoire de la commune.
9. GASS: Redevance assainissement (CA, CU et SAN).
10. CASS: Redevance assainissement communes membres (CA, CU et SAN).
11. RASG: Redevance assainissement syndicat sur EPCI (CA, CU et SAN).
12. COMP: Attributions de compensation négatives.
13. TRAN: Dépenses de transfert.
14. ACCM: Attributions de compensation des communes membres.

# Procédure de saisie unitaire

**1) Aller dans l'onglet « collecte »**

**2) Aller dans l'onglet « saisir unitairement »**

**3) Choisir le « groupe de données » souhaité**

Groupes de données :

- Selectionner
- AMDG - Amendes de police groupement
- CF11 - TEST CF920 controle croise de deux GD 1
- CF13 - TEST E CF920 controle croise entre deux GD de meme type de col
- COMP - Attributions de compensation négatives
- GASS - Redevance assainissement groupement CA
- MARD - Donnes test 13-05-2008
- OMPC - OUTRE-MER - Perte de TP (communes)
- OMPR - OUTRE-MER - Perte de RDM des communes
- PRM4 - Perte de RDM des EPCI 4 taxes (Métropole)
- PRMC - Perte de redevances des mines des communes (Métropole)
- PRMU - Perte de RDM des EPCI à TPU (Métropole)
- PTP4 - Perte de produit de TP des EPCI 4 taxes (Métropole)
- PTPU - Perte de produit de TP des EPCI TPU (Métropole)
- RASG - Redevance assainissement syndicat sur EPCI CA
- REOM - Redevance OM perçue par un EPCI ventilée communes
- REOT - Redevance OM perçue par l'EPCI
- RVSC - Redevance OM perçue par un syndicat ventilée communes
- TEPC - TEST type EPCI test de controle croisé CF910
- TRAM - pour test2
- TRAN - Depenses de transfert
- TRSC - TEST CF920 controle croisé RVSC (RVSC-RVSG)

Version V3\_5\_1

Messagerie Collecte Diffusion Consultation Administration

Collecte > Collecter les données > Saisir unitairement

SAISIR UNITAIREMENT SAISIR GLOBALEMENT RÉALISER LES CONTRÔLES VALIDER LES DONNÉES CONSULTER LES DONNÉES

Groupes de données : REOM - Redevance OM perçue par un EPCI ventilée communes

Choix de l'EPCI par nom ou code :

- 240300418 - CC MONTAGNE BOURBONNAISE
- 240300426 - CA DE VICHY VAL D'ALLIER
- 240300491 - CC DU PAYS DE LAPALISSE
- 240300533 - CC DU BASSIN DE GANNAT
- 240300558 - CC DU PAYS DE TRONCAIS

Valider

EPCI : 240300418 - CC MONTAGNE BOURBONNAISE

Choix de la commune membre par nom ou code :

- 03006 - ARFEUILLES
- 03008 - ARRONNES
- 03050 - CHABANNE
- 03056 - CHAPELLE
- 03066 - CHATEL-MONTAGNE

Afficher toutes les communes Afficher les communes rejetées Valider

Masquer

Collectivité : 03006 - ARFEUILLES

Informations Prévisionnelles

CODE	LIBELLE	VALEUR EXERCICE COURANT
TOMC	Taxe d'enlèvement des Ors prévisionnelle commune	

Informations à saisir

CODE	LIBELLE	VALEUR EXERCICE PRECEDENT	VALEUR EXERCICE COURANT
RGGC	Redevance générale perçue par l'EPCI sur la commune		
RSGC	Redevance spéciale perçue par l'EPCI sur la commune		
RCGC	Redevance camping perçue par l'EPCI sur la commune		

Commentaire  
Masquer

Collectivité précédente Enregistrer Collectivité suivante

Terminé intranet.local

**4) Sélectionner la collectivité à renseigner**

**5) Inscrire le montant à renseigner**

**6) Le cas échéant, renseigner la partie commentaire**

**7) Enregistrer les modifications**

# Procédure de saisie globale

The screenshot shows a web browser window with the following elements:

- Page Title:** Système d'information de la direction des Collectivités Locales - Collecte
- Navigation Bar:** SAISIR INITIALEMENT | SAISIR GLOBALEMENT | RÉALISER LES CONTRÔLES | VALIDER LES DONNÉES | CONSULTER LES DONNÉES
- Current Page:** Collecte > Collecter les données > Saisir globalement
- Menu:** MESSAGERIE COLLECTE | DIFFUSION | CONSULTATION | ADMINISTRATION
- Content Area:**
  - Section 1:** "Génération du fichier de saisie globale" with a "Sélectionner" button. A callout box points to the "SAISIR GLOBALEMENT" menu item with the instruction: "1) Aller dans l'onglet « collecte »".
  - Section 2:** "Importation des données saisies" with a "Générer le fichier de saisie globale" button. A callout box points to this button with the instruction: "2) Aller dans l'onglet « saisir globalement »".
  - Section 3:** "Fichier à importer :" with radio buttons for "Charger (remplace également les données déjà présentes)", "Ne rien importer si les données sont déjà présentes" (selected), and "Ne pas remplacer les données existantes". A callout box points to the "Ne rien importer..." option with the instruction: "3) Choisir le « groupe de données » souhaité".
  - Section 4:** "Importation des données saisies" with a "Parcourir..." button and an "Importer" button. A callout box points to the "Parcourir..." button with the instruction: "4) Générer un fichier de saisie globale".



Systeme d'information de la direction générale des collectivités locales - Saisie Global - Microsoft Internet Explorer

Version V3\_5\_1

Liens

Afficher les derniers fichiers générés

MESSAGE | COLLECTE | DIFFUSION | CONSULTATION | ADMINISTRATION

SAISIR UNITAIREMNT | SAISIR GLOBALEMENT | RÉALISER LES CONTRÔLES | VALIDER LES DONNÉES | CONSULTER LES DONNÉES

Collecte > Collecter les données > Saisir globalement

NAVIGATION  
Collecter les données

Génération du fichier de saisie globale

Générer le fichier de saisie globale

Importation des données saisies

Fichier à importer :

Charger (remplace également les données déjà présentes)

Ne rien importer si les données sont déjà présentes

Ne pas remplacer les données existantes

Parcourir...

Importer

7) Indiquer où se trouve votre fichier à importer

8) Importer le fichier

Terminé

Internet local